

CARRIERE DE SCEY-SUR-SAONE ET SAINT-ALBIN (70)

LIEUX DITS « COMBE DU CHAUFFOUR » ;
« DERRIERE LES VIGNES DU PLEUGE » ; ET « FARINEY GRUARD »

- Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert pour la production de granulats (Rubrique 2510)
- Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels (Rubrique 2515)
- Station de transit de produits minéraux inertes non dangereux (Rubrique 2517)

Pièce n°9 – Autres pièces



SOMMAIRE

Pièce n°1 : Garanties financières

Pièce n°2 : Plan de Gestion des Déchets d'Extraction – PGDE

Pièce n°3 : État de pollution des sols

Pièces n°4 : Avis sur la remise en état

CARRIERE DE SCEY-SUR-SAONE ET-SAINT-ALBIN (70)

LIEUX DITS « COMBE DU CHAUFFOUR » ;
« DERRIERE LES VIGNES DU PLEUGE » ; ET « FARINEY GRUARD »

- Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert pour la production de granulats (Rubrique 2510)
- Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels (Rubrique 2515)
- Station de transit de produits minéraux inertes non dangereux (Rubrique 2517)

Pièce n°9 – Garanties financières



L'article L 516-1 du Code de l'environnement soumet certaines installations classées à une obligation de constitution de garanties financières. Cette obligation est précisée par les articles R 516-1 et suivants de la partie réglementaire du Code de l'environnement. Suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, ces garanties sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

Les exploitations de carrières relevant de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées sont concernées par cette obligation. Les garanties financières des carrières doivent ainsi permettre d'assurer la remise en état des sites à tout moment de l'exploitation.

Les modalités de calcul des garanties financières de remise en état des carrières sont définies par l'arrêté du 9 février 2004, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 dont les dispositions sont applicables à compter du 16 mai 2010. Le calcul présenté ci-dessous intègre les nouvelles dispositions de cet arrêté modificatif.

L'évaluation du coût prend en compte l'approche par période quinquennale : le montant des garanties financières est donc fixé par période de 5 ans. Si la durée d'autorisation n'est pas un multiple de 5, l'une des périodes au choix est alors inférieure à cinq ans.

La détermination du montant des garanties financières est fondée sur un mode de calcul forfaitaire.

Ce dossier concernant une carrière en fosse ou à flanc de relief, la formule de calcul est donc la suivante, la formule de calcul est donc la suivante :

$$C = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

$$\text{Avec } \alpha = \frac{\text{Index}}{\text{index}_0} \times \frac{(1 + \text{TVA}_R)}{1 + \text{TVA}_0}$$

Index :	indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral multiplié par un coefficient égal à 6,5345 prenant en compte la modification de la base 100 à dater de septembre 2014
Index₀ :	indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
TVA_R :	taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (soit 0,2 actuellement)
TVA₀ :	Taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196
C :	montant des garanties financières pour la période considérée
S₁(en ha) :	somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement
S₂(en ha) :	valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
S₃(en ha) :	valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.
Coûts unitaires (T.T.C.) :	
C1 :	15 555 €/ha
C2 :	36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares 29 625 €/ha pour les 5 suivants 22 220 €/ha au-delà
C3 :	17 775 €/ha

A titre indicatif, le dernier indice publié au JO est celui de novembre 2025 (publié le 17 janvier 2026). L'indice TP01 est de 130,8 (index) soit un coefficient α : $((130,8 \times 6,5345) / 616,5) \times ((1 + 0,2) / (1 + 0,196)) = 1,39$.

Le présent montant de garanties financières sera réévalué au moment de l'obtention de l'arrêté préfectoral (le coefficient étant calculé en fonction de l'indice TP01 au moment de l'Arrêté Préfectoral).

Les garanties financières seront alors déposées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire de la part d'un établissement de crédit.

Avec la déclaration de début des travaux, l'exploitant adressera au préfet :

- Le document attestant la constitution des garanties financières ;
- La valeur datée du dernier indice public TP01.

Les plans des garanties financières permettent pour chacune des phases quinquennales de déterminer les différents paramètres de la formule de calcul forfaitaire. La remise en état sera coordonnée à l'exploitation sans apporter de gêne pour les travaux.

Le plan des garanties financières est établi à partir :

- du plan de phasage de l'extraction ;
- du principe de remise en état du site.

Les résultats qui en découlent sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Calcul des garanties financières

	<i>S1 C1</i> (surface des installations, pistes et stocks)	<i>S2 C2</i> (surface en chantier à réaménager)	<i>S3 C3</i> (surface de front de taille à réaménager)	<i>Total =</i> <i>S1C1 + S2C2 + S3C3</i>	<i>Total avec α =</i> <i>1,39</i>
Phase 1 (Figure 1)	12,3 ha x 15 555 € = 191 327 €	2,5 ha x 36 290 € = 90 725 €	2,1 ha x 17 775 € = 37 328 €	319 380 €	443 939 €
Phase 2 (Figure 2)	11,8 ha x 15 555 € = 183 549 €	0,3 ha x 36 290 € = 10 887 €	0,0 ha x 17 775 € = 0 €	194 436 €	270 266 €

Remarque :

Les plans utilisés pour le calcul des garanties financières correspondent aux fins de phases d'exploitation. Il s'agit du moment le plus défavorable en termes de surface à remettre en état. En effet, une grande partie de la zone extraite à cette phase est considérée en surface S2, et il s'agit du moment où les fronts sont les plus importants.

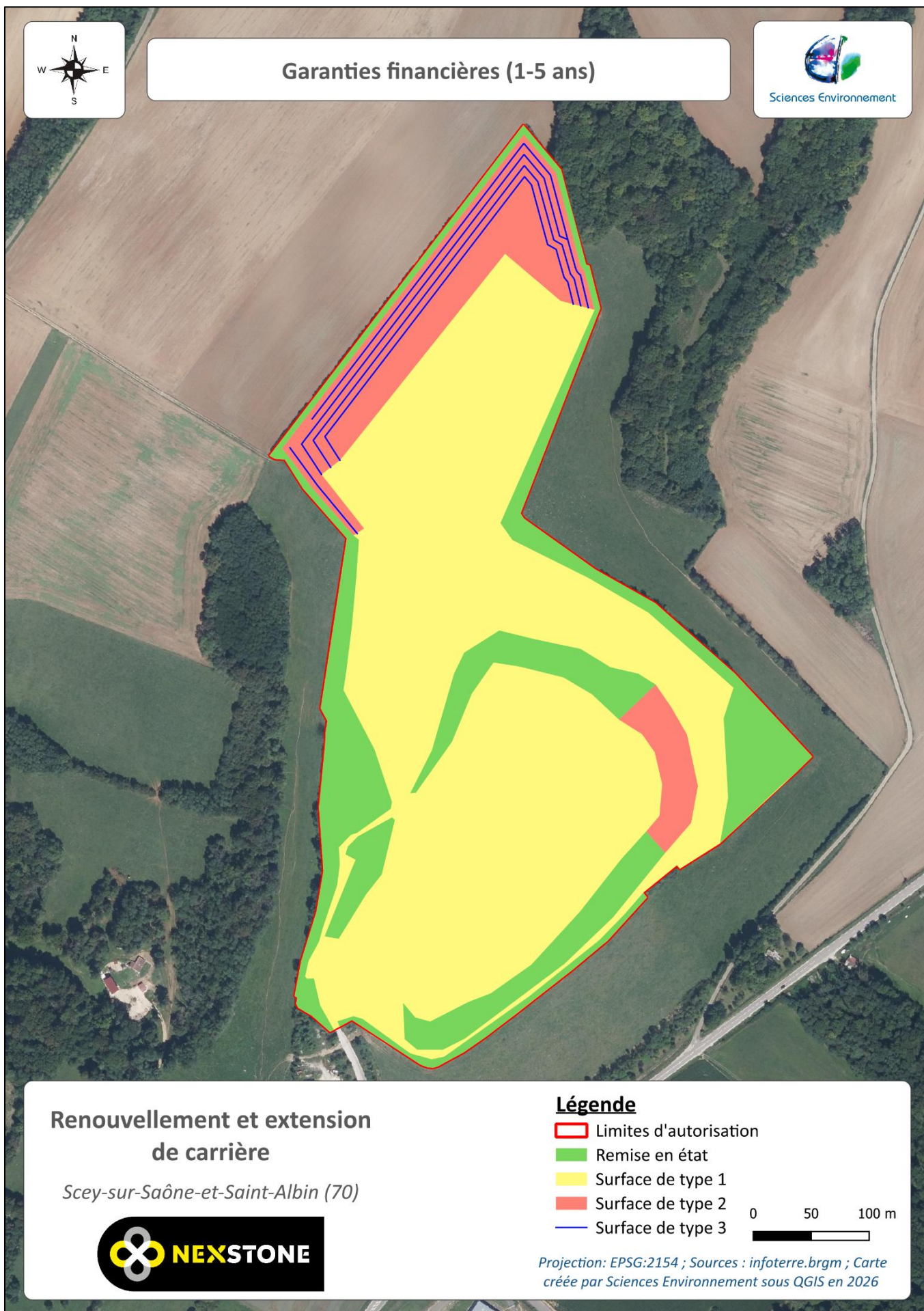


Figure 1 : Plan des garanties financières – Phase 1



Figure 2 : Plan des garanties financières – Phase 2

CARRIERE DE SCEY-SUR-SAONE ET-SAINT-ALBIN (70)

LIEUX DITS « COMBE DU CHAUFFOUR » ;
« DERRIERE LES VIGNES DU PLEUGE » ; ET « FARINEY GRUARD »

- Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert pour la production de granulats (Rubrique 2510)
- Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels (Rubrique 2515)
- Station de transit de produits minéraux inertes non dangereux (Rubrique 2517)

Pièce n°9 – Plan de Gestion des Déchets d'Extraction



SOMMAIRE

1. Introduction	1
1.1. Cadre réglementaire général.....	1
2. Rappel des caractéristiques de l'exploitation	2
2.1. Tableau récapitulatif des principales caractéristiques de l'exploitation	2
2.2. Fonctionnement de la carrière	3
2.3. Nature-volume et destination des déchets d'extraction inertes sur le site	5
3. Gestion des déchets d'extraction	6
3.1. Synthèse des produits inertes produits sur le site.....	6
3.2. Fiches matériaux.....	7
3.3. Actions de réductions des quantités de déchets (valorisation – élimination).....	10
Annexes	11

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Principes de remise en état de la carrière de Scey-sur-Saône et Saint-Albin.....	4
---	---

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Annexe 1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 – Définition de terre non polluée et des déchets inertes	12
Annexe 2 : Article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994	14

1. INTRODUCTION

1.1. Cadre réglementaire général

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et leurs installations de premier traitement a été modifié par :

- Arrêté ministériel du 5 mai 2010 (JORF du 27 août 2010) à titre de transposition de la directive européenne n°2006/21/CE relative aux déchets de l'industrie extractive pour ce qui concerne la gestion des terres non polluées et des déchets inertes ;
- Arrêté ministériel du 30 septembre 2016 (JORF du 12 octobre 2016) modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Arrêté ministériel du 24 avril 2017 (JORF du 26 avril 2017) modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.
- Arrêté ministériel du 22 octobre 2018 (JORF du 24 octobre 2018) modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

Ces modifications :

- Donnent des définitions des déchets d'extraction inertes et fixe les critères de détermination du caractère inerte des déchets d'extraction et de traitement des ressources minérales exploitées ;
- Imposent à l'exploitant d'établir un plan de gestion des déchets d'extraction inertes ;
- Établissent des prescriptions d'exploitation des "zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus" en matière d'environnement de sécurité, de contrôle et de surveillance.

L'exigence relative au plan de gestion des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière est établie par l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Ce plan de gestion doit être établi par l'exploitant avant le début d'exploitation. Les dispositions de l'article 16 bis sont applicables depuis le 27 août 2010 aux nouvelles installations et pour le 1er juillet 2011 pour les installations existantes autorisées avant le 26 avril 2017, date de publication de l'arrêté modificatif du 24 avril 2017.

Pour la détermination du caractère inerte des déchets, le présent plan de gestion s'appuie sur la circulaire du 22 Aout 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (cf. Annexe 3).

Le présent plan de gestion des déchets d'extraction du projet de carrière de Meulson est établi pour répondre à ces nouvelles exigences.

Sont joints en annexe :

ANNEXE 1 : ANNEXE I de l'arrêté du 22 septembre 1994 – Définition des terres non polluées et des déchets inertes.

ANNEXE 2 : Article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994

ANNEXE 3 : Circulaire du 22 Aout 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

2. RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

2.1. Tableau récapitulatif des principales caractéristiques de l'exploitation

Tableau 1 : Chiffres clés du projet

<i>Demandeur</i>	NEXSTONE
<i>Nature de la demande d'autorisation</i>	Renouvellement et extension d'une carrière de roche massive
<i>Rubriques de la nomenclature ICPE</i>	Exploitation de carrière (2510-1) – Autorisation Installation de traitement (2515-1-a) – Enregistrement Station de transit de produits minéraux (2517-1) – Enregistrement
<i>Rubriques de la nomenclature IOTA</i>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (1.1.1.0) – Déclaration
<i>Durée de la demande</i>	7 ans (5 ans d'extraction + 2 ans de remise en état)
<i>Localisation du site</i>	Commune de SCEY-SUR-SAÔNE-ET-SAINT-ALBIN (70)
<i>Vocation actuelle du sol</i>	Site autorisé : Carrière Extension : Prairies/Boisements
<i>Type de matériaux</i>	Roche massive (calcaires du Callovien et du Bathonien)
<i>Superficies sollicitées</i>	Emprise d'autorisation totale : 18 ha 74 a 73 ca Emprise d'autorisation actuelle (renouvellement avec régularisation) : 16 ha 99 a 90 ca Emprise d'extension : 1 ha 74 a 83 ca Emprise d'extraction : 6 ha 15 a 00 ca Station de transit : 46 500 m²
<i>Puissance totale installée</i>	900 kW + 354kW = 1 254kW
<i>Volume de découverte (terre végétale)</i>	2 300 m³
<i>Volume de stériles d'exploitation</i>	44 600 m³
<i>Gisement à extraire :</i>	
- Volume brut	499 200 m³
- Volume commercialisable	454 600 m³
- Tonnage commercialisable	1 000 000 t
<i>Production annuelle moyenne</i>	200 000 tonnes
<i>Production annuelle maximale</i>	220 000 tonnes
<i>Accueil matériaux inertes annuel moyen</i>	65 000 tonnes (dont 5 000t vouées au recyclage)
<i>Accueil matériaux inertes annuel maxi</i>	110 000 tonnes (dont 10 000t vouées au recyclage)
<i>Cote minimale d'extraction</i>	211 m NGF
<i>Mode d'exploitation</i>	Extraction par abattage à l'explosif et valorisation par traitement dans une installation de concassage-criblage
<i>Horaires de travail possibles</i>	La carrière est exploitée dans la plage horaire de 7h00 à 22h00 du lundi au vendredi et éventuellement le samedi. Il n'y aura pas d'activité les dimanches et jours fériés.

2.2. Fonctionnement de la carrière

L'exploitation du site de Scey-sur-Saône et Saint-Albin est prévue en 6 étapes :

- Défrichement ;
- Décapage de la terre végétale et des stériles ;
- Extraction du gisement ;
- Traitement et évacuation des matériaux ;
- Accueil et stockage de matériaux inertes ;
- Remise en état ;

Ces étapes, synthétisées ci-après, sont également détaillées à la Pièce n°1 « Description du projet ».

Travaux de défrichement : Cette étape consiste à enlever les arbres constituant la petite partie boisée de l'extension (700m²) afin de pouvoir obtenir une unité de découverte dépourvue de souches. La coupe des arbres aura lieu en septembre-octobre.

Travaux de décapage et de découverte : L'opération de décapage consiste à retirer les matériaux superficiels, que l'on nomme « la découverte », correspondant dans le cas présent à de la terre végétale et à un étage de calcaires altérés (plaquettes) surmontant le gisement. Le décapage permet ainsi d'accéder au gisement exploitable sous-jacent. Le décapage des matériaux de découverte est réalisé à la pelle. Les matériaux sont repris par une pelle hydraulique puis acheminés vers la zone de stockage concernée grâce à un tombereau.

L'intégralité de ces matériaux sera destinée à servir à la remise en état du site, à savoir au remblaiement partiel de la fosse et à la création des merlons périphériques.

Travaux d'extraction : Les travaux d'extraction seront réalisés *via* tirs de mines. L'exploitation sera réalisée selon quatre gradins d'exploitation de 15 m maximum séparés par des banquettes de 6 à 8 m minimum. Les gradins pourront être avancés simultanément. La cote minimale du carreau est fixée à 211 m NGF. Une bande de 10 m de largeur sera conservée entre la limite d'autorisation et les bords de la fosse d'extraction.

Traitement et évacuation des matériaux :

Une fois extraits, les matériaux sont traités à sec (concassage-criblage) sur le site. Pour cela, le brut de tir est repris par une pelle hydraulique qui charge un tombereau qui a son tour alimente l'installation. Un chargeur assure ensuite le stockage des granulats produits.. La puissance totale des installations peut atteindre 1 254 kW. Entre 5 000 à 10 000 t/an de déchets inertes extérieurs seront aussi recyclés à Scey-sur-Saône et Saint-Albin.

Les granulats produits sur le site seront transportés par la route pour rejoindre leur lieu d'utilisation. L'accès à la carrière s'effectue, le plus souvent depuis la RN 19, puis par la RD23 et par un chemin rural sur une centaine de mètres avant d'arriver sur un chemin privé d'une centaine de mètres.

En grande généralité, la zone de chalandise de la carrière de Scey-sur-Saône et Saint-Albin est de 30 km et ne dépasse pas Vesoul à l'Est.

Accueil de matériaux inertes externes : La société NEXSTONE souhaite poursuivre l'accueil de matériaux inertes pour remblayer la carrière, en complément de l'extraction. Le volume annuel accueilli demandé, pour le remblaiement, est de 60 000 tonnes, soit un total théorique de 420 000 tonnes sur la durée d'autorisation envisagée (7 ans). Seuls des déchets inertes non pollués seront acceptés. L'opération s'inscrit dans une démarche durable, avec optimisation du transport via le contre-voyage (jusqu'à 50 %). Le remblaiement suit le rythme de l'exploitation, avec des moyens et horaires communs.

Il est rappelé que 5 000 tonnes supplémentaires seront accueillies en moyenne chaque année pour être recyclées.

Remise en état : Le plan de remise en état est disponible à la **figure 1**.

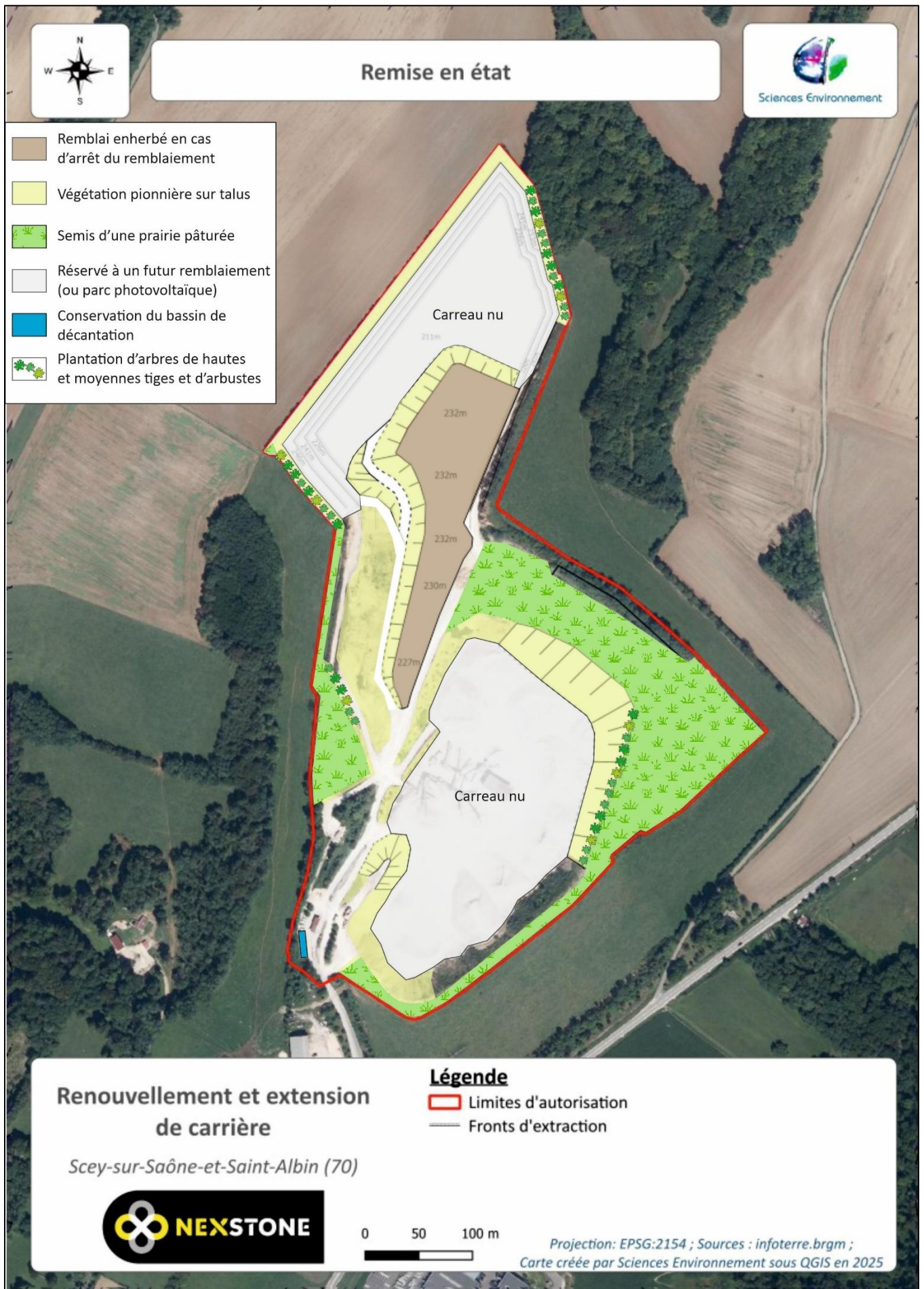


Figure 1 : Principes de remise en état de la carrière de Scy-sur-Saône et Saint-Albin

2.3. Nature-volume et destination des déchets d'extraction inertes sur le site

Le volume total de matériaux à extraire pour ce projet est de 499 200 m³. Ceci ne comprend pas les matériaux de découverte qui sont estimés à 25 800 m³ dont 2 300 m³ de terre végétale et 23 500 m³ de calcaires altérés (plaquettes). Les matériaux de découverte sont considérés comme des déchets inertes.

La découverte est constituée de terre végétale et de calcaires altérés. Dans la mesure du possible, la terre végétale sera décapée de manière sélective de façon à la mêler le moins possible avec plaquettes.

Une fraction du gisement brut, caractérisée par des calcaires altérés nommés « stériles d'exploitation », ne peut être valorisée. Dans le cas du gisement de Scey-sur-Saône et Saint-Albin, cette fraction est estimée à hauteur de 5 % du gisement brut. Ces stériles sont également considérés comme des déchets inertes. Le volume de gisement commercialisable atteint quant-à-lui environ 454 600 m³.

Le volume global de déchets inertes pour le gisement de Scey-sur-Saône et Saint-Albin est ainsi estimé à 46 900 m³. Ce volume sera utilisé dans l'emprise de l'autorisation pour la réalisation d'un merlon périphérique temporaire en cours d'exploitation et le remblaiement partiel de la fosse.

Tableau 2 : Nature-Volume et destination des déchets inertes produits sur la carrière de Scey-sur-Saône et Saint-Albin

	Quantité de matériaux à extraire	Destination des matériaux
Terre végétale	2 300 m ³	Utilisés pour la réalisation des merlons périphériques et pour la remise en état du site
Calcaires altérés (plaquettes) + Callovien non valorisable	23 500 m ³	Utilisés pour la réalisation des merlons périphériques et pour la remise en état du site
Stériles d'exploitation (5 %)	21 100 m ³	Utilisés pour la remise en état du site

3. GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION

3.1. Synthèse des produits inertes produits sur le site

Tableau 3 : Synthèse des produits inertes produits sur le site

Code déchet et description*	Nature du déchet	Traduction métier	Désignation	Origine	Restrictions / Prescription	Volume estimé (m³)	Identification du stockage
01 01 – Déchets provenant de l'extraction							
Terres non polluées	Terre végétale	-	Terre végétale	Décapage	-	2 300 m³	Recouvrement final des remblais et des merlons périphériques
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non-métallifères	Déchets solides ou semi solides et déchets en suspension dans l'eau, issus de la découverte (hors terres non polluées) et de l'exploitation du gisement	Rebut d'extraction solides ou semi-solides	Calcaires altérés (plaquettes) Matériaux stériles compris dans le gisement des calcaires Callovien	Décapage utilisant des moyens mécaniques tels que pelles, chargeuses etc. Extraction mécanique utilisant des moyens spécifiques tels que le sciage, perforation-explosion	-	23 500 m³	Merlons périphériques Remblais partiel de la fosse
01 04 – Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères							
01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	Déchets solides issus de l'extraction, incluant des fragments grossiers de matériaux extraits	Rebuts d'extraction solides	Matériaux stériles compris dans le gisement des calcaires Bathonien	Scalpage primaire des installations de premier traitement	-	21 100 m³	Remise en état

Code déchets et description* : Articles R541-7 à 11 du Code de l'environnement, annexe de la décision 2014/955/CE du 18/12/14

3.2. Fiches matériaux

Les matériaux inertes produits sur le site seront réutilisés pour la remise en état progressive et définitive du site. Les fiches descriptives suivantes présentent l'ensemble des installations de stockage utilisées sur le site.

Tableau 4 : Fiche matériau – Terre végétale

Stockage de la terre végétale	
Stockage	Recouvrement final des remblais et des merlons périphériques
Code déchets / Désignation / Nomenclature	Terres végétales non polluées
Caractéristique	Dépôt solide mis en place par régalage au bulldozer et/ou pelle
Origine	Décapage au moyen d'engins mécaniques
Quantité maximale stockée	2 300 m ³
Durée maximale de stockage	Définitive
Remise en état / Traitement ultérieur éventuel / modalité d'élimination ou de valorisation éventuelle	Régalage au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation
Stabilité de stockage	Pente de stabilité des matériaux respectée
Surveillance et contrôle	Un relevé topographique sera réalisé chaque année

Environnement et santé	Eau	Sol	Air	Santé
Impact potentiel	Négligeable à faible : MES (lessivage par les eaux de ruissellement) limitées et négligeables après végétalisation.	Aucun : matériaux stockés de même nature que le fond géochimique.	Négligeable : envols de poussières fortement limités par les moyens de prévention mis en œuvre.	Aucun
Moyens de prévention pour réduire les impacts	Aménagements réalisés dans les « règles de l'art » (modelage, compactage, etc.) Décapage réalisé à l'avancement et remise en état réalisée de façon coordonnée, autant que faire se peut.	Sans objet.	Aménagements réalisés dans les « règles de l'art » (modelage, compactage, etc.). Stockage isolé et éloigné des habitations.	Sans objet
Procédure de contrôle et de surveillance	Surveillance régulière par le chef de carrière.	Relevés topographiques annuels.	Surveillance régulière par le chef de carrière.	Surveillance régulière par le chef de carrière.
Étude complémentaire	Cf. Pièce n°4 « Étude d'Impact »			

Tableau 5 : Fiche matériau – Calcaires altérés (plaquettes)

Stockage des calcaires de découverte	
Stockage	Merlon périphérique temporaire et remblaiement de la fosse d'extraction
Code déchets / Désignation / Nomenclature	01 01 02 – Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères
Caractéristique	Calcaires du Jurassique supérieur (Callovien)
Origine	Décapage au moyen d'engins mécaniques
Quantité maximale stockée	23 500 m ³
Durée maximale de stockage	Définitive
Remise en état / Traitement ultérieur éventuel / modalité d'élimination ou de valorisation éventuelle	Stockage temporaire en merlon périphérique et régilage au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation
Stabilité de stockage	Pente de stabilité des matériaux respectée
Surveillance et contrôle	Un relevé topographique sera réalisé chaque année

Environnement et santé	Eau	Sol	Air	Santé
Impact potentiel	Négligeable à faible : MES (lessivage par les eaux de ruissellement) limitées et négligeables après végétalisation.	Aucun : matériaux stockés de même nature que le fond géochimique.	Négligeable : envois de poussières fortement limités par les moyens de prévention mis en œuvre.	Aucun
Moyens de prévention pour réduire les impacts	Colonisation végétale des remblais et des merlons. Aménagements réalisés dans les « règles de l'art » (modelage, compactage, etc.) Décapage réalisé à l'avancement et remise en état réalisée de façon coordonnée, autant que faire se peut.	Sans objet	Colonisation végétale naturelle des merlons. Aménagements réalisés dans les « règles de l'art » (modelage, compactage, etc.). Stockage isolé et éloigné des habitations.	Sans objet
Procédure de contrôle et de surveillance	Surveillance régulière par le chef de carrière.	Relevés topographiques annuels.	Surveillance régulière par le chef de carrière.	Surveillance régulière par le chef de carrière.
Étude complémentaire	Cf. Pièce n°4 « Étude d'Impact »			

Tableau 6 : Fiche matériau – Stériles d'exploitation

Stockage des stériles d'exploitation	
Stockage	Remblaiement de la fosse d'extraction
Code déchets / Désignation / Nomenclature	01 04 08 – Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
Caractéristique	Calcaires du Jurassique supérieur (Bathonien)
Origine	Scalpage primaire des installations de premier traitement et/ou purge éventuelle des zones argileuses
Quantité maximale stockée	21 100 m ³
Durée maximale de stockage	Définitive
Remise en état / Traitement ultérieur éventuel / modalité d'élimination ou de valorisation éventuelle	Régilage au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation
Stabilité de stockage	Pente de stabilité des matériaux respectée
Surveillance et contrôle	Un relevé topographique sera réalisé chaque année

Environnement et santé	Eau	Sol	Air	Santé
Impact potentiel	Négligeable à faible : MES (lessivage par les eaux de ruissellement) limitées et négligeables après végétalisation.	Aucun : matériaux stockés de même nature que le fond géochimique.	Négligeable : envols de poussières fortement limités par les moyens de prévention mis en œuvre.	Aucun
Moyens de prévention pour réduire les impacts	Colonisation végétale des remblais et des merlons. Aménagements réalisés dans les « règles de l'art » (modelage, compactage, etc.) Décapage réalisé à l'avancement et remise en état réalisée de façon coordonnée, autant que faire se peut.	Sans objet	Colonisation végétale naturelle des merlons. Aménagements réalisés dans les « règles de l'art » (modelage, compactage, etc.). Stockage isolé et éloigné des habitations.	Sans objet
Procédure de contrôle et de surveillance	Surveillance régulière par le chef de carrière.	Relevés topographiques annuels.	Surveillance régulière par le chef de carrière.	Surveillance régulière par le chef de carrière.
Étude complémentaire	Négligeable à faible : MES (lessivage par les eaux de ruissellement) limitées et négligeables après végétalisation.			

3.3. Actions de réductions des quantités de déchets (valorisation – élimination)

Valorisation des déchets du site :

L'intégralité des déchets inertes produits lors de l'exploitation du site sera valorisée pour la remise en état des terrains.

ANNEXES

Annexe 1 : Annexe 1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 – Définition de terre non polluée et des déchets inertes

« Déchets d'extraction inertes » :

1. Sont considérés comme « déchets d'extraction inertes », au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés. »

Annexe 2 : Article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994

Article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994

(Arrêté du 5 mai 2010, article 11 et Arrêté du 30 septembre 2016, article 8 I à III)

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

NB : Les dispositions de l'article 16 bis sont applicables depuis le 27 août 2010 aux nouvelles installations ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification substantielle au sens de [l'article R. 512-33 du code de l'environnement](#) (Arrêté du 5 mai 2010, article 15).

NB : Les dispositions de l'article 16 bis sont applicables à partir du 1er juillet 2011 pour toutes les installations autorisées avant 27 août 2010. ([Arrêté du 5 mai 2010, article 16](#))

Article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994

(Arrêté du 5 mai 2010, article 11 et Arrêté du 30 septembre 2016, article 8 I à III et Arrêté du 24 avril 2017, article 3 1° et 2°)

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation «, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ».

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;*
- « - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;*
- »*
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;*
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;*
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;*
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;*
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;*
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;*
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;*
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.*

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CARRIERE DE SCEY-SUR-SAONE ET-SAINT-ALBIN (70)

LIEUX DITS « COMBE DU CHAUFFOUR » ;
« DERRIERE LES VIGNES DU PLEUGE » ; ET « FARINEY GRUARD »

- Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert pour la production de granulats (Rubrique 2510)
- Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels (Rubrique 2515)
- Station de transit de produits minéraux inertes non dangereux (Rubrique 2517)

Pièce n°9 – Pollution du sol



Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Scey-sur-Saône et Saint-Albin a été déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, et relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L.516-1. La demande d'autorisation environnementale doit être complétée par **une analyse de l'état de pollution des sols**, conformément à l'article L.512-18 du Code de l'Environnement, afin d'être jugée recevable sur la forme.

Cette expertise vise à déterminer le caractère « pollution » des terrains présents en surface, représentés par les terrains en cours d'exploitation dans le périmètre de la zone d'extraction actuelle et des zones décapées, ainsi qu'au droit des extensions Nord et Sud.

Dans le cadre du présent projet, l'extraction sera prolongée vers le Nord-Ouest au droit d'un terrain actuellement occupé principalement par une prairie et une petite zone de boisements (700 m²). La zone d'extension n'a ainsi jamais fait l'objet d'exploitation. Il s'agit d'une zone agricole et forestière n'accueillant et n'ayant accueilli aucune activité industrielle ou activité susceptible de présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publique.

L'objectif de la présente étude est de déceler une contamination potentielle des matériaux de surface au droit de la carrière, et en particulier dans les zones sujettes au remaniement.

Plusieurs visites sur la carrière ont été effectuées, et n'auront pas permis d'apercevoir de matériaux dits « pollués ». Les photographies présentées ci-après attestent de l'absence de pollution « présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ».

Compte tenu des caractéristiques du projet envisagé par la société NEXSTONE, ce dernier n'aura pas d'incidence sur les matériaux de surface à l'intérieur du périmètre d'autorisation. Autant que possible, la surface de sol impactée par le projet sera remblayée à l'aide de matériaux inertes, conformément au projet de remise en état.

Enfin, les données bibliographiques n'ont recensé aucun accident pouvant conduire à une pollution des terrains au droit de la carrière de Scey-sur-Saône et Saint-Albin, comme le mentionnent les inventaires dans l'étude des dangers ou le site gouvernemental ARIA (<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/?s=>) qui recense les retours d'expérience concernant les accidents industriels.



Photographie 1 : e gauche à droite, c'est le poste de commande, le local électrique, le système de rabattage des poussières et le transformateur électrique



Photographie 2 : Aire étanche, conteneur (comprenant le stockage de la cuve GNR et des produits d'entretien/maintenance) et cuve à eau



Photographie 3 : Zone d'implantation des bennes de récupération des DIB et ferrailles (pour les déchets retrouvés dans les inertes et pour ceux générés par l'activité de la carrière)



Photographie 4 : Entrée du site



Photographie 5 : Zone de traitement et stockage des matériaux



Photographie 6 : Extension Nord-Ouest (prairie et boisements)

CARRIERE DE SCEY-SUR-SAONE ET-SAINT-ALBIN (70)

LIEUX DITS « COMBE DU CHAUFFOUR » ;
« DERRIERE LES VIGNES DU PLEUGE » ; ET « FARINEY GRUARD »

- Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert pour la production de granulats (Rubrique 2510)
- Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels (Rubrique 2515)
- Station de transit de produits minéraux inertes non dangereux (Rubrique 2517)

Pièce n°9 – Avis sur la remise
en état





Remise en état



Sciences Environnement

- Remblai enherbé en cas d'arrêt du remblaiement
- Végétation pionnière sur talus
- Semis d'une prairie pâturée
- Réservé à un futur remblaiement (ou parc photovoltaïque)
- Conservation du bassin de décantation
- Plantation d'arbres de hautes et moyennes tiges et d'arbustes



Renouvellement et extension de carrière

Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin (70)



Légende

- Limites d'autorisation
- Fronts d'extraction

19 SEP. 2025



Le Maire
Carmen FRIQUET
Vu et approuvé

0 50 100 m

Projection: EPSG:2154 ; Sources : infoterre.brgm ;
Carte créée par Sciences Environnement sous QGIS en 2025



Remise en état



Sciences Environnement

- Remblai enherbé en cas d'arrêt du remblaiement
- Végétation pionnière sur talus
- Semis d'une prairie pâturée
- Réservé à un futur remblaiement (ou parc photovoltaïque)
- Conservation du bassin de décantation
- Plantation d'arbres de hautes et moyennes tiges et d'arbustes



Renouvellement et extension de carrière

Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin (70)



Légende

- Limites d'autorisation
- Fronts d'extraction

0 50 100 m

Odette et Gilbert DUNCKHORST

16.09.2025

lu et approuvé

Projection: EPSG:2154 ; Sources : infoterre.brgm ;
Carte créée par Sciences Environnement sous QGIS en 2025



Remise en état



Sciences Environnement

- Remblai enherbé en cas d'arrêt du remblaiement
- Végétation pionnière sur talus
- Semis d'une prairie pâturée
- Réservé à un futur remblaiement (ou parc photovoltaïque)
- Conservation du bassin de décantation
- Plantation d'arbres de hautes et moyennes tiges et d'arbustes



Renouvellement et extension de carrière

Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin (70)



Légende

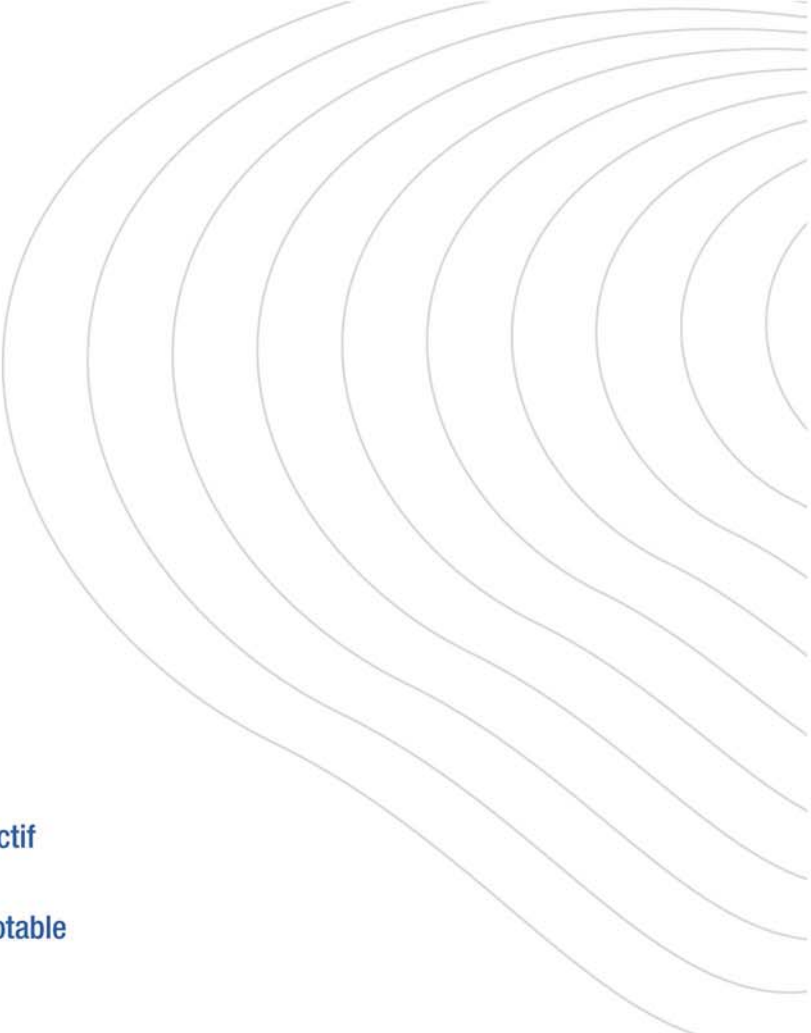
- Limites d'autorisation
- Fronts d'extraction

Nicolas DUNCKHORST

Le 25.04.25
[Signature]

0 50 100 m

Projection: EPSG:2154 ; Sources : infoterre.brgm ;
Carte créée par Sciences Environnement sous QGIS en 2025

- 
-  Énergies renouvelables
 -  Aménagement et environnement
 -  Déchets, Diagnostics de pollution
 -  Carrières, Installations classées
 -  Milieu naturel
 -  Hydrogéologie
 -  Eaux superficielles
 -  Assainissement collectif et non collectif
 -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
5 bis allée des roseaux
63200 Riom
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
6 boulevard Diderot
25000 Besançon
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
12 rue du stade
89290 Vincelles
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
auxerre@sciences-environnement.fr

www.sciences-environnement.fr